



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°152-2019 DU 07 OCTOBRE 2019

FIXANT LES ZONES DE RECOLTE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM ET LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES ZONES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU** la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2019-018 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM B » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 04 juillet 2018
- VU** Le compte rendu de la réunion de présentation du programme intitulé « Amélioration des connaissances sur les algues de rive et leur récolte pour une gestion durable », ci-après dénommé Agrid tenue le 9 septembre 2019 à Paimpol.

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte d'*Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive dans le département des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances biologiques d'*Ascophyllum nodosum* dans le cadre du programme Agrid

DECIDE

Article 1 : Définition des zones

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 susvisée, il est instauré 18 zones pour la récolte de l'algue *Ascophyllum Nodosum* dans les Côtes d'Armor. Elles sont définies dans le tableau suivant et dans l'annexe 1 de la présente décision.

J 1	De Kerarzac à Kernoa
J 2	De Kerpallud à la pointe du Ouern
J 3	De Roc'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île
J 4	Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan
J 5	De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni
J 6	La Roche Jaune - Pointe du Château (Plougrescant)
J 7	Ile Ozac'h (Buguélès) - Cale de Port-Blanc
J 8	Cale de Landrellec - Pointe Enez Vihan (Kervégan)
J 9	Pointe Enez Vihan (Kervégan) - pont de l'Île Grande

J 10	Camping Île Grande Pointe Nord - Ile Toëno
J 11. A	Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest
J 11. B	Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest
J 11. C	Ouest du chenal du Carpont zone nord-est :
J 11. D	Ouest du chenal du Carpont zone sud-est
J 12. A	Ile de Bréhat zone ouest
J 12. B	Ile de Bréhat zone nord-est
J 12. C	Ile de Bréhat zone milieu-est
J 12. D	- Ile de Bréhat zone sud-est

Article 2 – Date d’ouverture et de fermeture

A compter du lundi 01 janvier 2019, le calendrier d’ouverture et de fermeture des différentes zones pour la récolte de l’algue *Ascophyllum nodosum* sur les différentes zones est le suivant :

Les zones ouvertes à la récolte sont indiquées en vert et les zones fermées à la récolte en rouge.

Zones	2019											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
J 1												
J 2												
J 3												
J 4												
J 5												
J 6												
J 7												
J 8												
J 9												
J 10												
J 11. A												
J 11. B												
J 11. C												
J 11. D												
J 12. A												
J 12. B												
J 12. C												
J 12. D												

Article 3 - Fermetures expérimentales dans le cadre du programme Agrid

Afin d'étudier l'impact d'une coupe estivale sur la ressource en *Ascophyllum nodosum*, il est instauré quatre zones expérimentales. Deux zones sont situées sur le littoral de la commune de Penvénan : la première est localisée au Nord-Est de l'Île Marquer (48° 50' 23 N, 3° 17' 31 O) et la seconde est localisée au Sud de l'Île Saint-Gildas (48° 50' 39 N, 3° 18' 9 O). Ces zones sont indiquées dans l'annexe en page 8 de la présente décision.

Deux autres zones expérimentales sont situées au Sud-Est de Bréhat : la première est localisée à proximité de la cale de Guerzido (48° 50' 22 N, 2° 59' 48 O) et la seconde est présente au Nord du secteur nommé « La Chambre » (48° 50' 24 N, 2° 59' 49 O). Ces zones sont indiquées dans l'annexe en page 10 de la présente décision.

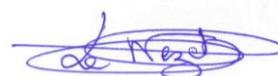
Article 4 - Dispositions diverses

Le calendrier d'ouverture pourra être revu en fonction des visites de gisement effectuées ultérieurement.

La présente décision abroge et remplace la décision N°079-2019 du 04 avril 2019.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



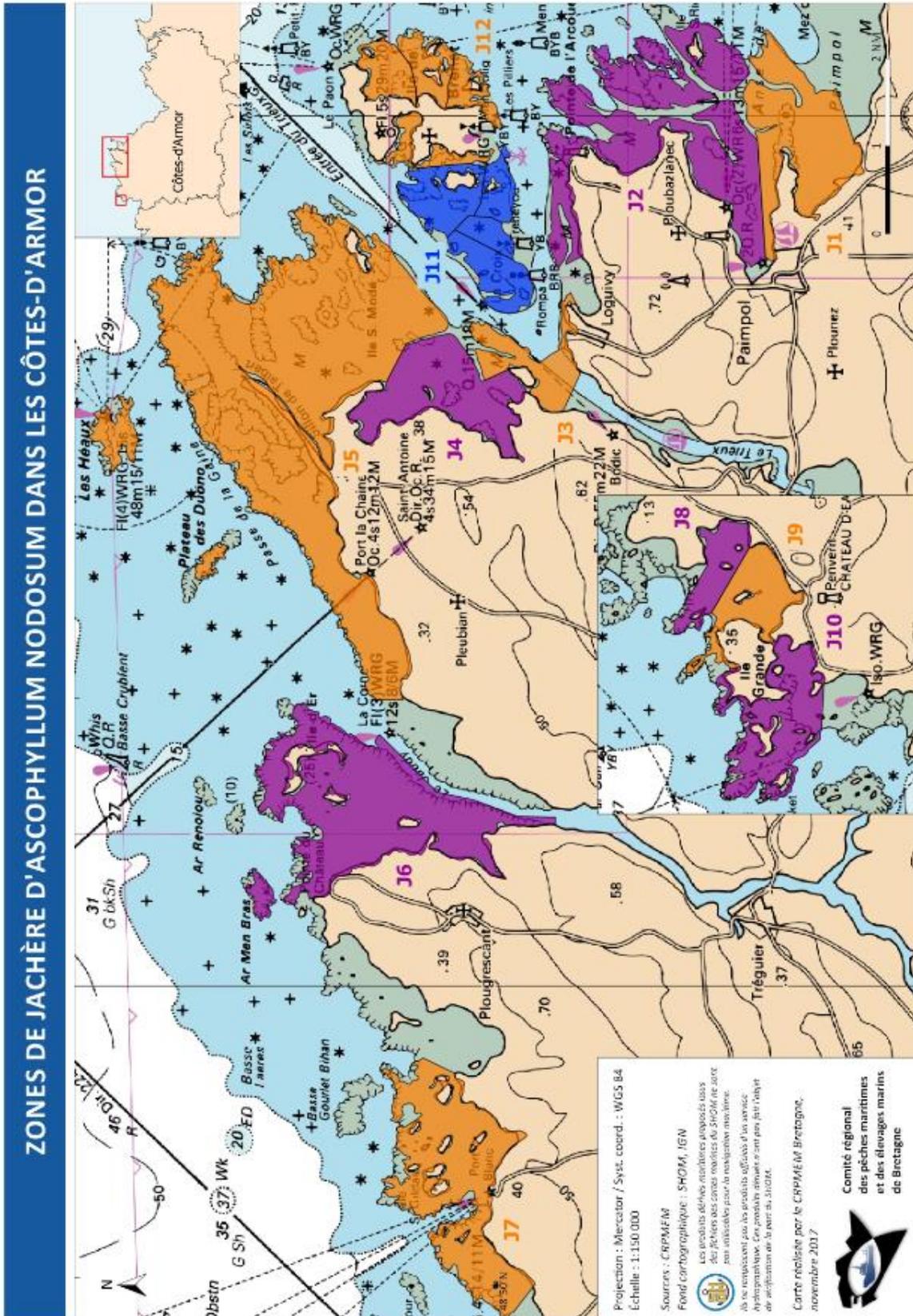
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



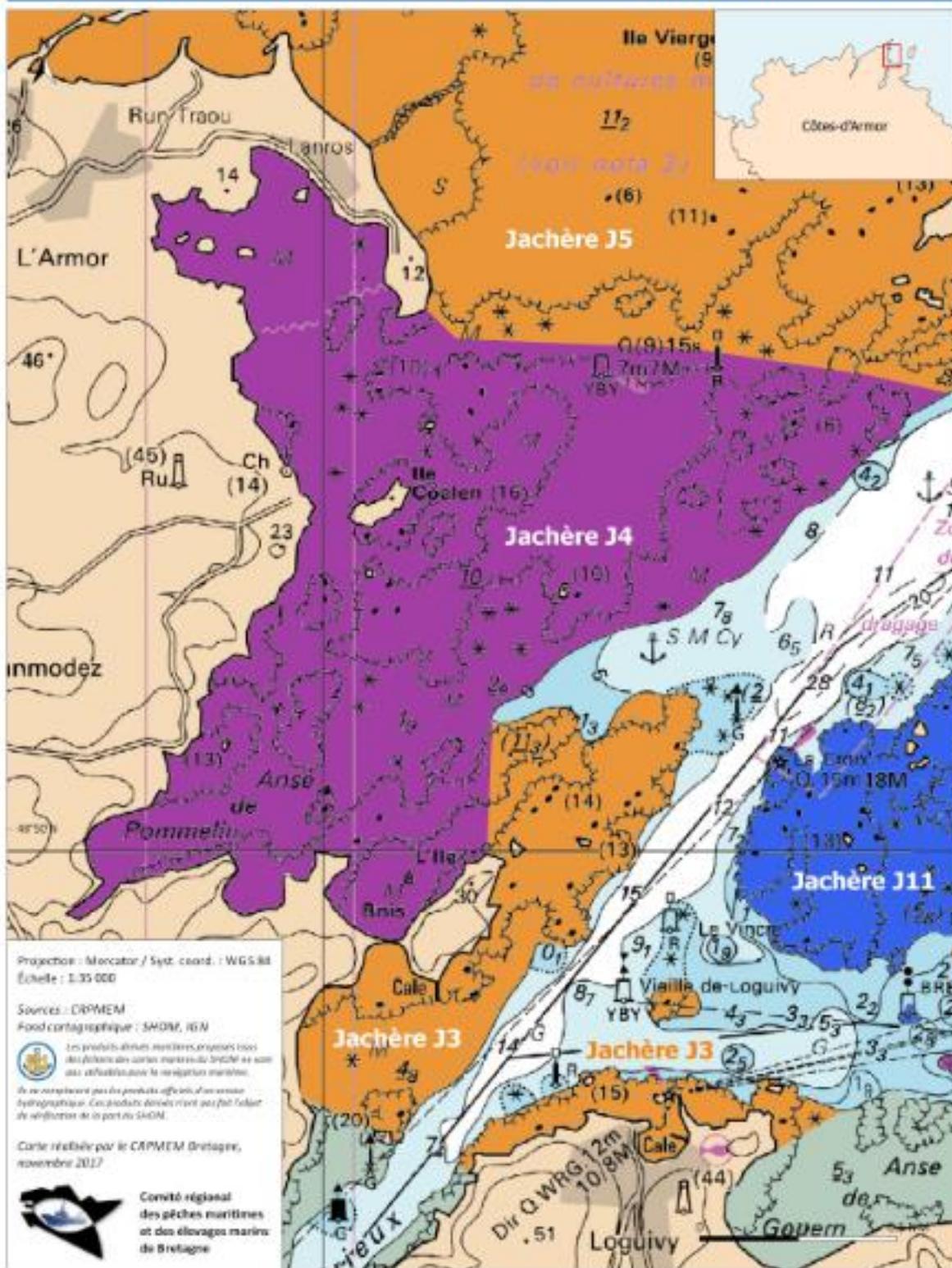
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

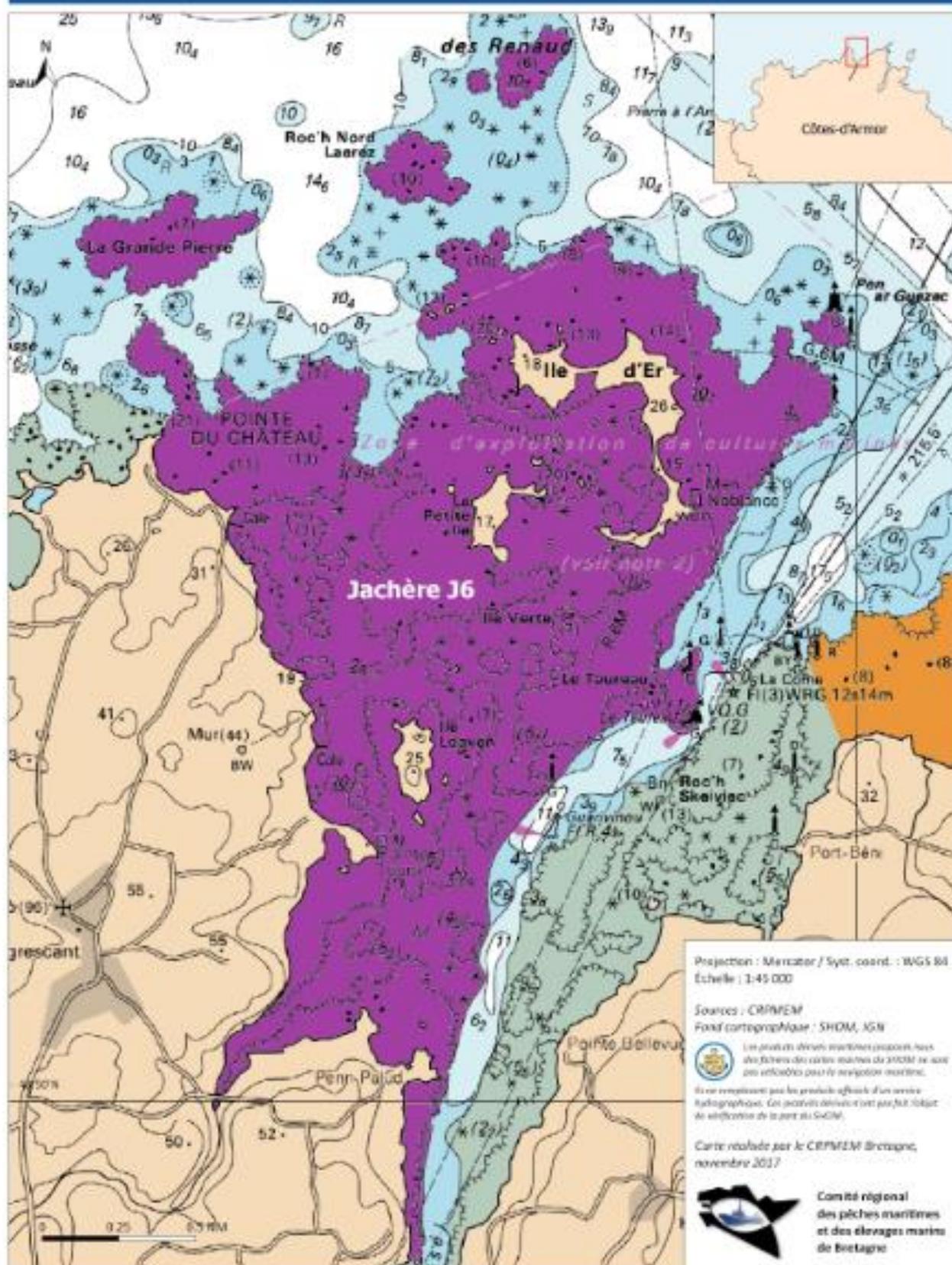
Annexe 1 : Cartographie des zones de récolte d'*ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor



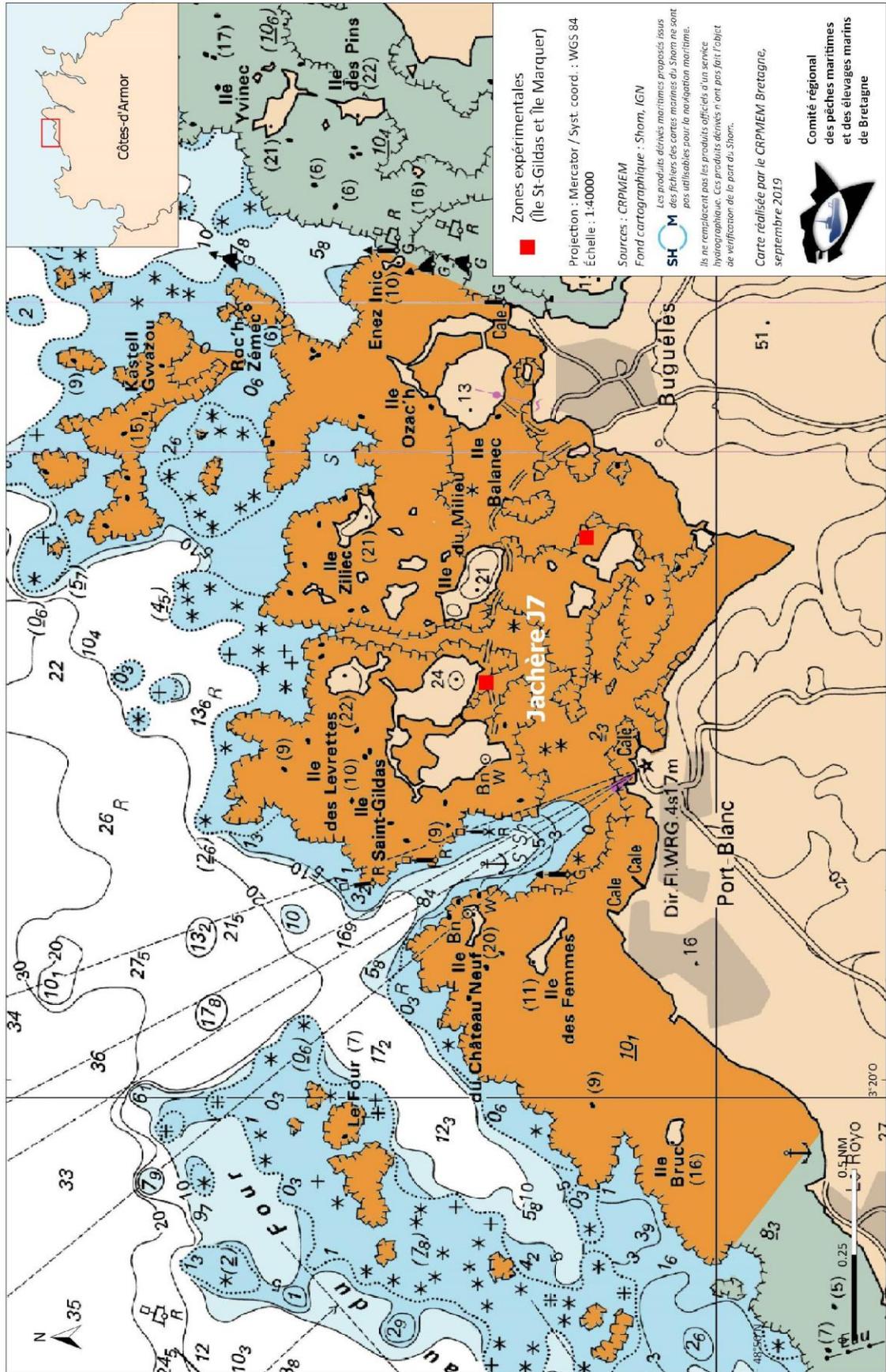
ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR LOGUIVY / LANMODEZ



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PLOUGRESCANT



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PORT BLANC



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR BRÉHAT

